



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL DDT-PECHE n°2018/098
relatif à la pêche en eau douce dans le lac de PIERRE-PERCEE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 31 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 réglementant la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu l'avis en date du 2 août 2018 de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date 13 août 2018 du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant les modifications de la réglementation générale de la pêche,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE ou de VIEUX PRE, domaine public de l'État, lac de montagne, classé en deuxième catégorie, est autorisée dans les conditions suivantes :

Temps d'ouverture et zones de pêche :

La pêche à la ligne et à la balance est autorisée du 1er janvier au 31 décembre sur le lac de PIERRE-PERCEE.

La pêche des salmonidés omble chevalier et truites, autre que de la truite arc-en-ciel, est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

La pêche du corégone est autorisée du deuxième samedi de mars au dernier dimanche d'octobre inclus.

La pêche du brochet et du sandre est autorisée sur les mêmes périodes que la réglementation départementale de la pêche en eau douce.

Procédés et modes de pêche :

La pêche à la ligne munie de deux hameçons au plus montée sur canne est autorisée.

Une ligne plombée munie de dix hameçons au plus étagés au-dessus du plomb est permise exclusivement pour la pêche du corégone.

Peuvent pêcher à plus d'une ligne montée sur canne, du bord ou à partir d'une embarcation, les pêcheurs titulaires de :

- toute carte d'une AAPPMA de Meurthe-et-Moselle,
- une carte Interfédérale (Union Réciproitaire du Nord-Est, Club Halieutique Interdépartemental ou Entente Halieutique du Grand Ouest),
- une carte « Découverte », « Personne mineure », « Hebdomadaire » ou « Découverte femme » d'une AAPPMA adhérant à l'Union Réciproitaire du Nord-Est, au Club Halieutique Interdépartemental, ou à l'Entente Halieutique du Grand Ouest.

La pêche à trois lignes pêchantes montées sur cannes à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée.

La pêche en embarcation, à propulsion humaine ou électrique est autorisée.

La pêche en float-tube est autorisée.

Taille minimale de capture des poissons :

La taille minimale de capture des espèces est fixée comme suit :

▪ Truite	23 cm
▪ Corégone	30 cm
▪ Omble Chevalier	30 cm
▪ Brochet	50 cm
▪ Sandre	40 cm

Nombre de captures maximal :

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truites, corégone, omble chevalier) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 6.

Le nombre maximal de captures de carnassiers (sandre, brochet) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 2.

Article 2 : interdictions et réserves de pêche

Sont interdites :

- La pêche aux filets et autres engins que ceux mentionnés à l'article 1,
- L'amarrage à distance,
- La pêche sur les tronçons de berges et rives ainsi que les zones mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté et signalées par panneaux,

Article 3 :

L'arrêté du 22 septembre 2011 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de date de sa signature.

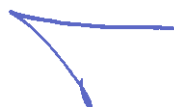
Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture,
le sous-préfet de LUNEVILLE,
la directrice départementale des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de MEURTHE-ET-MOSELLE,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MEURTHE-ET-MOSELLE,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

NANCY le, 26 NOV. 2018

Le Préfet,



Éric FREYSELINARD

ANNEXE

